

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES; POUVOIRS ET MESURES
D'INTERVENTION

par

Samuel Fréchette

Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement
en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M. Env.)

Sous la direction de François LeComte

CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION EN ENVIRONNEMENT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Sherbrooke, Québec, Canada, 16 juillet 2012

SOMMAIRE

Mots clés : espèce exotique envahissante, biodiversité, environnement, compétence constitutionnelle, municipale, provinciale, fédérale, lutte, intervention, loi.

Ce travail permettra d'outiller les divers intervenants en matière de lutte aux EEE. Un éclairage des théories et interprétations jurisprudentielles en matière constitutionnel facilitera l'identification des pouvoirs d'intervention de la province du Québec. Les différentes mesures étudiées permettent d'identifier l'implantation de mesures législatives appropriées pour contrer les problématiques liées aux EEE.

Il est primordial de voir à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des différentes stratégies suggérées, soutenues par des plans d'action. Il est tout aussi important de voir au développement d'outils législatifs spécifiques assurant une protection réelle du territoire québécois contre les EEE. Ces outils doivent, à tout le moins, s'inscrire dans un cadre législatif et réglementaire cohérent. À cet effet, l'importation, l'introduction, l'utilisation, la possession, le transport et la vente d'EEE devront être considérés.

Il est temps de doter le Québec d'un programme d'alerte et d'intervention rapide à l'égard des EEE. Ce type de programme a l'avantage de prévenir l'introduction de nouvelles EEE ou son étalement. Basé sur les principes de la *Loi sur le développement durable*, ce programme pourrait constituer l'assise de la coopération québécoise en matière d'EEE. Ce programme devrait constituer la pierre angulaire du régime de protection québécois afin d'assurer la diffusion d'information, la détection rapide et des interventions efficaces et coordonnées.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I POUVOIRS D'INTERVENTION	3
1.1 LES POUVOIRS DU PARLEMENT FEDERAL.....	4
1.1.1 <i>Les compétences générales du Parlement fédéral</i>	4
1.1.2 <i>Les compétences accessoires du Parlement fédéral</i>	9
1.2 LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	13
1.3 LES COMPETENCES CONCURRENTES	15
1.4 LA PROPRIETE	16
1.5 LES COMPÉTENCES MUNICIPALES	17
1.6 CONCLUSION.....	19
CHAPITRE II RÉGIMES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE EN MATIERE D'ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	21
2.1 ÉTAT DE SITUATION.....	22
2.1.1 <i>Implication du Parlement fédéral en matière d'EEE</i>	22
2.1.2 <i>Implication du Québec en matière d'EEE</i>	27
2.1.3 <i>Implication des municipalités québécoises en matière d'EEE</i>	32
2.2 DIVERS REGIMES	34
2.2.1 <i>Autres provinces canadiennes</i>	35
2.2.2 <i>Mesures américaines</i>	39
2.3 CONCLUSION.....	42
CHAPITRE III CONSTATS, STRATEGIES ET MESURES D'INTERVENTION 44	
3.1 CONSTATS	44
3.2 STRATÉGIES D'INTERVENTION.....	46
3.3 MESURES D'INTERVENTION.....	48
3.4 CONCLUSION.....	50
CONCLUSION	51
LISTE DE RÉFÉRENCES	53

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1, Loi constitutionnelle de 1867, compétence fédérale	11
Tableau 1.2, Loi constitutionnelle de 1867, compétence provinciale	14
Tableau 2.1, Interventions législatives fédérales en matière d'EEE	25
Tableau 2.2, Interventions législatives spécifiques de l'Ontario en matière d'EEE	37

LISTE DES ACRONYMES

ACIA	Agence canadienne de l'inspection des aliments
DFPLV	département des Forêts, Parcs et Loisirs du Vermont
DFTNH	département de la Forêt et du Territoire du New Hampshire
DPFV	département du poisson et de la faune du Vermont
DPJNH	département de la Pêche et du Jeu du New Hampshire
EEE	espèces exotiques envahissantes
MAPAQ	ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
MDDEP	ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MPO	Pêches et Océans Canada
MRNF	ministère des Ressources Naturelles et de la Faune
MAAARO	ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires Rurales de l'Ontario
MRNO	ministère des Ressources Naturelles de l'Ontario

INTRODUCTION

L'intensification des échanges commerciaux internationaux et du mouvement des personnes à l'échelle mondiale confronte l'ensemble des sociétés non seulement à de nouveaux défis économiques, mais également sociaux et environnementaux. Dans un contexte de fragilisation des écosystèmes, il devient impérieux de mettre en place des mesures générales pour protéger les écosystèmes québécois et leur biodiversité. Il est cependant tout aussi important de mettre en place des mesures spécifiques afin de contrer ses principales menaces. À cet égard, il est proposé d'étudier le régime relatif à la lutte aux espèces exotiques envahissantes (EEE) qui menacent le territoire québécois.

L'objet de ce travail consiste à outiller les intervenants en matière d'EEE. Dans cette optique, un premier chapitre sera dédié au partage des compétences, tel que prévu au sein de la fédération canadienne en matière environnementale. Cette revue constitutionnelle permettra de clarifier et d'identifier les pouvoirs d'intervention propre à chacun des paliers de gouvernement au Canada, soit le palier fédéral, provincial et municipal. Par la suite, les régimes d'intervention en matière d'EEE seront étudiés. D'une part, un état de la situation des régimes applicable aux EEE sur le territoire québécois est dressé. Ce portrait met en relief les mesures gouvernementales et régimes législatifs actuellement en place. D'autre part, une étude comparée complète le deuxième chapitre. En effet, il est important de connaître et d'étudier les mesures et régimes de protection en place chez les provinces et états voisins. Sur le plan provincial canadien, les régimes adoptés par les provinces de l'Ontario et du Manitoba sont étudiés. Aux États-Unis, les mesures mises en place par le Vermont et le New Hampshire sont retenues et commentées. Enfin, suite à l'identification de constats, il est suggéré de mettre en œuvre de stratégies et de mesures d'intervention.

En somme, cette étude a pour objectifs :

- d'outiller les intervenants en matière d'EEE;
- de clarifier les pouvoirs d'interventions du Québec en matière d'espèces exotiques envahissantes, en contexte fédéral;
- d'illustrer des mesures, initiatives et exemples actuellement en place en matière d'espèces exotiques envahissantes à l'échelle provinciale, canadienne et américaine;
- de suggérer des stratégies et la mise en place de mesures permettant d'assurer la protection, par le contrôle efficace des espèces exotiques envahissantes, de la biodiversité et de la santé de la population québécoise.

Afin d'identifier les pouvoirs d'intervention de chacun, la littérature juridique portant sur les champs de compétences a été consultée. Les politiques, initiatives et mesures gouvernementales et réglementaires ont été obtenues sur les différents portails officiels des gouvernements choisis. À l'aide d'exemples identifiés à l'échelle canadienne et américaine, des actions en matière d'espèces exotiques envahissantes seront recommandées. Les provinces et les états ont été sélectionnés vu leur proximité géographique.

Chapitre I Pouvoirs d'intervention

La population s'éveille et exprime son intérêt à l'égard du développement durable de la société. Les comportements changent. Les gouvernements sont interpellés. Au Canada, la protection de l'environnement est gérée par différents paliers gouvernementaux. Afin de clarifier leurs rôles et responsabilités, ce chapitre exposera les champs de compétences constitutionnelles propres au Parlement fédéral, aux provinces canadiennes ainsi qu'aux conseils municipaux relevant de l'Assemblée législative du Québec en matière de protection de l'environnement. Les théories d'interprétation constitutionnelles seront également analysées, étant essentielles pour cerner l'étendue des pouvoirs des différents paliers de gouvernements.

Le fédéralisme canadien prévoit le partage des compétences législatives entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ces articles énumèrent des domaines de compétences exclusives au palier de gouvernement désigné. Le pouvoir constitutionnel de protéger et de gérer l'environnement n'y est pas mentionné. Il en résulte que :

« tous les ordres de gouvernement peuvent intervenir dans le domaine de la protection de l'environnement à la condition de demeurer à l'intérieur de leurs champs de compétences respectifs ». (Halley, 2011, p. 4)

Vu ce texte constitutionnel et les théories d'interprétation qui y sont associées, il s'avère difficile parfois de s'y retrouver.

Ces différents domaines d'intervention offrent aux différents niveaux de gouvernement la possibilité de légiférer en matière environnementale aussi bien directement qu'accessoirement. Les compétences d'ordre générales sont donc distinguées des compétences accessoires.

Dans un premier temps, les compétences en matière environnementale du Parlement fédéral sont exposées. Les pouvoirs d'intervention de l'Assemblée législative, dans un deuxième temps, retiendront l'attention. Elle dispose d'une compétence de principe large sur laquelle repose l'ensemble du régime législatif québécois pour la protection de la qualité de l'environnement. Les considérations à l'égard des compétences concurrentes et de la propriété seront traitées dans un troisième et quatrième temps. Dorénavant acteur de première ligne en matière environnementale, les nouvelles compétences des municipalités québécoises seront, dans un dernier temps, analysées et commentées.

1.1 Les pouvoirs du Parlement fédéral

Les pouvoirs du Parlement fédéral émanent de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Tout d'abord, les compétences d'ordre général dont dispose le gouvernement fédéral pour légiférer en matière environnementale seront exposées, tel son pouvoir d'intervention pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, sa compétence exclusive en matière criminelle, sa compétence concernant tout aspect extraprovincial ainsi que son pouvoir résiduaire. Enfin, les compétences environnementales accessoires seront traitées, ces dernières se greffant aux domaines exclusifs de compétence fédérale.

1.1.1 Les compétences générales du Parlement fédéral

Les compétences environnementales générales fédérales émanent principalement de trois domaines de compétence exclusive. La teneur et l'impact sur la protection de l'environnement du pouvoir fédéral d'intervention pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, la compétence en matière criminelle et la compétence concernant tout aspect extraprovincial, hors de portée des juridictions provinciales, seront successivement présentées.

Pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement

Le pouvoir fédéral d'intervenir pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement émane du paragraphe introductif de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* :

« Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada... »

À la lecture de ce texte, trois dimensions furent attribuées au paragraphe, soient l'urgence nationale, le pouvoir résiduaire et l'intérêt national. Ce paragraphe :

« permet au Parlement de légiférer dans des domaines qui relèveraient autrement des provinces, en situation d'urgence ou lorsqu'une question revêt un intérêt national, pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement. »
(Prévost, 1996, p. 111)

En premier lieu, l'urgence nationale évoque une situation de crise. Une crise environnementale exceptionnelle, temporaire et grave pourrait justifier une intervention fédérale, et ce, même si cette intervention tombe sous le champ d'une compétence provinciale exclusive. Toutefois, toutes mesures adoptées dans de telles circonstances sont temporaires et sont même qualifiées d'extraordinaires par la Cour suprême. (*Renvoi : Loi anti-inflation*, 1976) En matière environnementale, des incidents tel l'accident nucléaire de Fukushima au Japon en mars 2011, des menaces de terrorisme écologique ou d'épidémies graves représentent le type de situation qui permettrait l'application de la théorie de l'urgence nationale.

« Le pouvoir de légiférer en cas d'urgence pourrait vraisemblablement être utilisé pour pallier certaines conséquences des changements climatiques, notamment en matière d'adaptation aux risques. » (Haley, 2011, p. 9)

Certaines de ces conséquences pourraient être une problématique majeure reliée à l'invasion du territoire canadien par une espèce exotique envahissante menaçant l'économie canadienne ou la santé publique. Notons par exemple les carpes asiatiques qui menacent de façon importante la biodiversité et les pêcheries commerciales des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Dans un communiqué publié le 28 mai dernier, l'honorable Keith Ashfield, ministre des Pêches et des Océans, a annoncé l'investissement de 17,5 millions de dollars sur quinze ans dédiés à quatre

activités clés d'intervention, soient la prévention, la détection et l'intervention rapide, la gestion et les mesures de lutttes. (Pêches et Océans Canada, 2012)

Le pouvoir résiduel confère, en deuxième lieu, la compétence législative au gouvernement fédéral relativement à tout nouveau domaine non attribué de compétence. Le domaine de l'aéronautique, par exemple, fut un domaine de compétence attribué au Parlement fédéral lors de son apparition. Il fut de même lors du développement de l'énergie nucléaire, aujourd'hui sous juridiction fédérale. Il est à noter que ce type de pouvoir confère au Parlement fédéral des pouvoirs généraux d'intervention sur le nouveau domaine.

La théorie de l'intérêt national, en dernier lieu, représente la compétence générale large du fédéral pour légiférer en matière de paix, d'ordre et de bon gouvernement. Cette théorie revêt une grande importance en ce qu'elle permet l'adoption de mesures permanentes une fois les critères jurisprudentiels rencontrés. Pour être validement adoptée sous la théorie de l'intérêt national, la mesure fédérale doit: « (...) avoir une unicité, une particularité et une indivisibilité qui la distinguent clairement des matières d'intérêt provincial... » (*Reine c. Crown Zellerbach Canada Ltd*, 1988, p. 37) Cet arrêt de principe enseigne qu'un facteur est déterminant pour atteindre l'unicité, la particularité et l'indivisibilité requises : le critère de l'incapacité provinciale. Ce critère assure un effet compatible avec les principes enchâssés dans la Constitution canadienne. Ce critère signifie qu'une intervention fédérale dans les champs de compétences provinciales ne serait justifiée que si elle permet de combler un vide juridique, hors de portée de leur juridiction.

« L'existence d'une dimension nationale ne justifie une mesure législative fédérale que si cela est nécessaire pour combler une lacune dans les pouvoirs provinciaux, soit parce que le problème est hors de portée provinciale... » (Nadon, 2003, p. 192)

Dans l'affaire *Crown Zellerbach Canada Ltd*, la validité de la *Loi sur l'immersion des déchets en mer* était contestée. Le caractère extraprovincial et même international de la question de la pollution des mers a justifié l'exercice de la compétence

fédérale en la matière. En vertu de la théorie de l'intérêt national, le Parlement fédéral ne dispose donc pas d'une compétence générale de principe en matière de protection de l'environnement. Par contre, une problématique spécifique générant des effets « *diffus, persistants et sérieux* » pour l'environnement permettrait l'intervention du gouvernement fédéral en vertu de la théorie de l'intérêt national. (*Reine .c. Hydro-Québec*, 1997, p. 263) Une intervention fédérale devrait toutefois satisfaire le critère de l'incapacité provinciale, soit être hors de portée des juridictions provinciales, tel que ci-haut discuté.

En somme, les pouvoirs d'intervention du fédéral en matière environnementale résultant de ses pouvoirs pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement sont circonscrits. Circonscrits par les principes constitutionnels et jurisprudentiels présentés, ces pouvoirs ne confèrent pas au Parlement fédéral une compétence générale de principe en matière de protection de l'environnement.

Le droit criminel

La compétence du Parlement fédéral à l'égard du droit criminel provient de l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1987*. L'évolution récente de la jurisprudence a étendu les pouvoirs d'intervention du Parlement fédéral pour la protection de l'environnement fondés sur sa compétence générale en droit criminel. Traditionnellement, l'intervention du fédéral à l'égard de la protection de l'environnement en vertu de sa compétence en matière criminelle était de l'ordre de la condamnation d'un mal, comme la négligence criminelle ou le trouble de l'ordre public. Ne permettant pas l'implantation d'un régime réglementaire, sa compétence visait plutôt des infractions de nature criminelle que pénale. Or, « *tous ont été pris par surprise par la décision de la Cour suprême dans l'affaire Hydro-Québec* ». (Nadon, 2003, p.201)

Dans cette affaire, la majorité des juges retient qu'une interdiction accompagnée de peines, sous-tendue par un objectif légitime, constitue l'exercice de la compétence

fédérale en matière de droit criminel. (*Reine .c. Hydro-Québec*, 1997) « *Sur ce point, la Cour est unanime : la protection de l'environnement est maintenant, en soi, un objectif public légitime du droit criminel.* » (Halley, 2011, p. 11) Cette approche confère désormais au fédéral un pouvoir général d'intervention, même si la Cour est divisée lors de l'analyse du critère de la peine. Les juges minoritaires ne voient pas dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* la condamnation d'un mal en soi, propre à la compétence criminelle du Parlement fédéral. Il y voit plutôt l'implantation d'un régime de réglementation des substances toxiques. Selon la majorité :

« *c'est un vaste champ de concurrence entre les pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des provinces dans des domaines assujettis à des interdictions criminelles...* » (*Reine .c. Hydro-Québec*, 1997, p. 109)

Les aspects entourant les champs de compétence concurrente sont traités à la section 1.3. Pour conclure, l'importance de cette décision sur la compétence générale en matière criminelle du fédéral et sur ses pouvoirs d'intervention pour la protection de l'environnement est réitérée :

« *la responsabilité de l'être humain envers l'environnement est une valeur fondamentale de notre société, et que le Parlement peut recourir à sa compétence en matière de droit criminel pour mettre cette valeur en relief. Le droit criminel doit pouvoir s'adapter à nos nouvelles valeurs et les protéger.* » (*Reine .c. Hydro-Québec*, 1997, p. 92)

Les aspects extraprovinciaux

Les provinces canadiennes sont souveraines dans les sphères de compétences attribuées par la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'intérieur des limites de leur territoire. Ce principe de territorialité des lois provinciales procure au Parlement fédéral plein pouvoir sur tous les aspects qui se trouvent hors de la portée des juridictions provinciales, soient les aspects extraprovinciaux du Canada, et ce, sans égard au partage des compétences. À titre d'exemple, l'intervention du fédéral à l'égard du transport des matières dangereuses est observée. Cette intervention permet de gérer de façon cohérente le transport interprovincial des matières

dangereuses qui échappe à la juridiction territoriale propre à chacune des provinces.

« Le principe de territorialité accorde aussi au gouvernement fédéral la compétence de signer des traités internationaux au nom du Canada. Cependant, les modifications législatives, nécessaires à leur mise en œuvre en droit interne, respectent le partage des compétences. »
(Haley, 2011, p. 7)

Ce pouvoir général d'intervention sur la scène internationale impacte grandement l'étendue de la compétence fédérale en matière environnementale. Plusieurs phénomènes environnementaux outrepassent les frontières, nécessitant une collaboration au sein de la communauté internationale. Les enjeux globaux sont de plus en plus nombreux. Déjà, l'aspect extraprovincial, voire international, de la pollution de l'air, de l'eau ainsi que des substances toxiques et dangereuses justifie l'intervention de Parlement fédéral en ces matières. Cette compétence permettrait au Parlement fédéral d'intervenir dans le cadre d'une problématique liée aux espèces exotiques envahissantes. D'autant plus si cette problématique risque de toucher plusieurs provinces ou si elle est la conséquence des échanges internationaux.

Que ce soit en vertu de sa compétence de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement, en vertu de sa compétence en matière criminelle ou en vertu de sa compétence sur les aspects extraprovinciaux, le Parlement fédéral dispose donc d'importants pouvoirs généraux pour intervenir en matière de protection de l'environnement.

1.1.2 Les compétences accessoires du Parlement fédéral

Tel qu'il a été antérieurement mentionné, l'environnement n'est pas un domaine de compétence spécifiquement attribué au sein du fédéralisme canadien. Chacun des paliers de gouvernements étant souverain à l'intérieur de ses champs de compétence, il en résulte que tous les aspects environnementaux en lien avec l'exercice de ces compétences relèvent conséquemment de sa compétence

exclusive. Il est présenté à l'intérieur du tableau 1 ci-dessous l'ensemble des champs de compétence allouant au niveau fédéral une emprise potentielle sur la protection de l'environnement. Parmi ces compétences, le commerce (91(2)), les pêcheries (91(12)), et la navigation (91(10)) retiendront successivement l'attention. Il est souligné que des observations ont déjà été présentées à l'égard du paragraphe introductif de l'article 91 et du paragraphe 91(27) à la section 1.1, traitant des compétences générales du Parlement fédéral.

Tableau 1.1, Loi constitutionnelle de 1867, compétence fédérale

Article :	Contenu
91 (introduction)	Il sera loisible (...) de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toute matière ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement aux législatures des provinces...
91(1A)	La dette et la propriété publiques
91(2)	La réglementation du trafic et du commerce
91(3)	Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation
91(10)	La navigation et les bâtiments ou navires
91(12)	Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur
91(24)	Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens
91(27)	La loi criminelle (...)
91(29) / 92(10(a))	Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;
91(29) / 92(10(b))	Le transport international
91(29) / 92(10(c))	Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces;

D'un côté, la compétence fédérale sur le trafic et le commerce, mentionnée à l'article 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, est une compétence interprétée restrictivement par les tribunaux. Elle vise strictement les aspects interprovinciaux et internationaux du commerce. Son importance peut prendre toute sa forme dans l'éventualité où une espèce exotique envahissante constitue un danger ou met en péril un domaine commercial tel l'agriculture, par ses dimensions interprovinciales et internationales.

D'un autre côté, la compétence sur les pêcheries, tel que formulée à l'article 91(12), vise aussi bien la pêche en eau douce qu'en eau salée. L'aspect « accessoire » de la compétence en matière de protection de l'environnement ressort tout de même clairement de l'interprétation octroyée par les tribunaux en matière de pêche : « *le Parlement peut (...) prohiber la pollution de l'eau, à la*

condition que les émissions polluantes prohibées soient nuisibles aux pêcheries. » (Haley, 2011, p. 13) Dans l'arrêt *Fowler c. La Reine*, la Cour conclut que le Parlement fédéral a excédé ses pouvoirs puisque *le lien* entre l'interdiction générale de déposer des déchets du bois dans un cours d'eau et les *dommages vraisemblables* sur les poissons et son habitat n'est pas établi. *Fowler .c. Reine*, 1980, p. 226) Il est à noter qu'en vertu de l'article 4 du *Règlement de pêche du Québec (1990)*, adopté sous la *Loi sur les pêches*, le gouvernement fédéral délègue au ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF) le pouvoir de fixer certaines modalités relatives à la pêche sportive en eau douce sur le territoire du Québec.

Le Parlement fédéral détient la compétence exclusive en matière de navigation, tel que prévu à l'article 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« Historiquement, la compétence fédérale en matière de navigation et de bâtiments ou navires a été interprétée de façon libérale, note la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Lafarge Canada en mentionnant l'arrêt Queddy River. » (Gratton, 2011, p. 225)

Interpréter largement une compétence exclusive a pour conséquence d'invalider toutes interventions de nature provinciale ou municipale visant à restreindre la navigation. Or, d'importantes considérations environnementales locales sont étroitement liées à la navigation sur un cours d'eau, notamment pour limiter la propagation d'EEE. Il s'avère donc difficile pour les provinces ou les municipalités d'assurer la protection des cours d'eau et de leur territoire. Cette problématique est plus profondément traitée à la section 2.1.2., sous-section Implications des municipalités québécoises en matière d'EEE.

Les compétences environnementales accessoires à certains domaines de compétence fédérale exclusive sont d'autant plus délimitées et circonscrites par la jurisprudence constitutionnelle que les compétences d'ordre général du Parlement fédéral. Dans la prochaine section, l'importante assise provinciale en matière de

protection de l'environnement est mise en lumière, l'étendue des pouvoirs fédéraux s'appréciant à l'aide des limites des pouvoirs provinciaux.

1.2 Les pouvoirs de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale du Québec tire ses pouvoirs d'intervention en matière environnementale de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. « *Au Canada, ce sont les provinces qui jouissent des compétences législatives les plus générales pour assurer la protection de l'environnement.* » (Haley, 2011, p. 5) Le tableau 2 ci-dessous présente les domaines de compétence provinciale octroyant parfois des pouvoirs généraux, parfois accessoires, en matière environnementale. D'une part, les pouvoirs généraux résultants des articles 92(13) et 92(16), soit la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils ainsi que le pouvoir résiduel provincial pour toutes questions de nature purement locale, sont exposés. D'autre part, comme pour le Parlement fédéral, l'Assemblée nationale peut, et ce, accessoirement à l'exercice d'autre sphère de compétence exclusive, intervenir pour la protection de l'environnement. À cet égard, les cas les plus pertinents sont illustrés.

Tableau 1.2, Loi constitutionnelle de 1867, compétence provinciale

Article 92-92A	Contenu
92(2)	La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux
92(3)	Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province
92(5)	L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent
92(8)	Les institutions municipales dans la province
92(9)	Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux
92(10)	Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : voir art. 91(29)
92(13)	La propriété et les droits civils dans la province
92(15)	L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières dans chacune des catégories de sujets énumérés dans le présent article
92(16)	Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province
92A	Ressources naturelles non-renouvelables, ressources forestières et énergie électrique

Les pouvoirs d'interventions généraux de l'Assemblée législative en matière environnementale tirent leur source en grande partie à l'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1967*. Qualifiée de compétence de principe en matière de protection de l'environnement :

« Elle autorise les provinces à intervenir directement sur les activités humaines susceptibles de porter atteinte à la qualité environnementale, tels les activités industrielles, minières, agricoles et commerciales polluantes, les produits utilisés de même que les substances émises dans l'environnement. » (Ibid., 2011, p. 5)

C'est en grande partie sur cette compétence que repose l'ensemble du régime québécois actuel à l'égard de la protection de l'environnement. Dans le même ordre d'idée, l'article 92(16) confère toute matière de nature purement locale à la compétence exclusive des provinces. L'étendue de cette compétence s'avère très large. Jumelé à l'importance grandissante que prend le principe de subsidiarité en

matière de développement durable, cet article assure un pouvoir d'intervention provincial à l'égard de toute problématique environnementale ayant lieu sur son territoire, sous réserve des critères établis en matière de compétence concurrente à la section 3.

Plusieurs compétences exclusives attribuées aux législatures provinciales ont des incidences considérables sur la qualité de l'environnement qui nous entoure. Que ce soit au travers de sa gestion des terres du domaine public et des ressources naturelles qui s'y trouvent (92(5) et 92A) ou des travaux et entreprises de nature locale 92(10), les choix de l'Assemblée nationale affectent accessoirement, mais de façon très importante l'environnement québécois. La bourse du carbone représente un autre exemple où l'exercice d'un domaine de compétence telle la taxation (92(2)) permet à l'Assemblée législative d'intervenir sur le plan environnemental.

Ainsi, l'Assemblée nationale possède d'importants pouvoirs d'intervention à l'égard de la protection de l'environnement. Tant en termes de pouvoirs généraux qu'accessoires:

« these sources of legislative power provide the provinces with a strong constitutional basis for the extensive range of regulatory initiatives each has taken in relation to environmental protection. » (Benedickson, 2009, p. 37)

1.3 Les compétences concurrentes

La coexistence de lois fédérales et provinciales et d'exigences réglementaires municipales relativement à un sujet donné, les pesticides par exemple, constitue l'illustration des compétences concurrentes. Le processus d'homologation des pesticides est du ressort du Parlement fédéral. L'Assemblée nationale régleme la vente et leurs usages. Les municipalités peuvent restreindre davantage l'usage des pesticides. Chaque niveau gouvernemental exerçant son pouvoir à l'intérieur des sphères de compétence attribuées, l'ensemble des dispositions législatives

constitue un régime valide et constitutionnel. La théorie du double aspect, par opposition à la doctrine de l'exclusivité des compétences, permet la coexistence de mesures législatives fédérales et provinciales, et ce, sur un même sujet. Tant qu'il n'y a pas d'incompatibilité réelle, c'est-à-dire que pour répondre à une exigence il faut contrevenir à une autre, les deux mesures sont valides. Par contre, en cas de conflit réel, le principe de la prépondérance fédérale rend inopérantes les dispositions provinciales visées. Être en présence de deux normes provenant de niveaux de gouvernement différents n'implique donc pas nécessairement la présence d'un conflit de lois et ne requiert donc pas non plus d'avoir recours au principe de la prépondérance fédérale pour écarter une disposition provinciale. Dans le même ordre d'idée, le droit de propriété fédéral ne permet pas d'écarter toutes mesures provinciales. « *Cette théorie de l'enclave (...) fut toutefois catégoriquement rejetée par la Cour suprême...* » (Prévost, 1996, p. 138) La législation provinciale sera valide dans la mesure où elle n'interfère pas avec l'exercice même d'une compétence fédérale, soit : « *ses dimensions spécifiquement fédérales...* » (*Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec c. Canada (Commission des champs de bataille nationaux)*, 1990, p. 853). Les compétences concurrentes et la théorie du double aspect qui y est associée assurent ainsi un fédéralisme canadien pragmatique qui permet la collaboration de tous les niveaux de gouvernement plutôt que d'établir une hiérarchisation de lois en fonction de l'autorité législative qui l'a adoptée.

1.4 La propriété

En vertu de l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les provinces possèdent toutes les terres, qui n'ont pas été concédées, mines et minéraux, comprenant le pétrole et le gaz, situés sur leur territoire. Quant à elle, la propriété du fédéral est constituée en majeur parti des territoires du Yukon, du Nord-Ouest et du Nunavut.

« À l'intérieur des frontières des provinces, les terres de la Couronne fédérale sont essentiellement composées de parcs nationaux, d'aéroports, de bases militaires et de réserves indiennes. Sur les territoires marins, c'est le fédéral qui a acquis les droits exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol de la mer territoriale et du plateau continental. » (Halley, 2011, p. 15)

Il est souligné que les droits de propriété n'offrent pas une protection à l'égard des lois en vigueur. De même, il ne confère aucune autorité législative. Le droit de propriété s'accompagne des pouvoirs de gestion et d'accomplissement d'actes normaux relatifs à la propriété prévue en majeure partie au Québec par le *Code civil du Québec*. Il s'étend de la surface au sous-sol du territoire. À titre de propriétaire, le gouvernement fédéral pourrait donc être contraint de prendre certaines mesures pour prévenir l'introduction d'EEE sur ses propriétés situées sur le territoire québécois, voire de les éradiquer.

Que ce soit en vertu de l'article 934 du *Code civil du Québec* ou en vertu de la jurisprudence établie depuis de longues dates telle *Canada (Procureur général) c. Procureurs généraux des provinces de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse*, la faune aquatique et terrestre sont ni de propriété fédérale, ni provinciale au Canada. Ils sont désignés à titre de biens sans maître. La faune aquatique et terrestre n'en demeure pas moins protégée par l'exercice des pouvoirs respectifs, fédéraux et provinciaux, en matière de protection des ressources naturelles et de la faune présentes sur les terres sous leur juridiction.

1.5 Les compétences municipales

Les principes applicables en matière de droit municipal afin de cerner l'étendue des pouvoirs d'intervention sont ceux relatifs à la délégation des pouvoirs. Les municipalités sont créées par les législatures provinciales et leur pouvoir d'intervention s'interprète en vertu de leur loi attributive de compétence. Avant le 1^{er} janvier 2006, la *Loi sur les cités et villes* ainsi que le *Code municipal* attribuaient des compétences spécifiques en matière de protection de l'environnement, souvent interprétées restrictivement par les tribunaux. Un renversement de tendance

important s'est produit en 2001 lorsque le Cour suprême a reconnu à la ville de Hudson le pouvoir d'interdire certains usages relatifs aux pesticides. (*Spraytech, société d'arrosage c. Hudson*, 2011)

« Pour valider une interprétation aussi libérale des pouvoirs habilitants de la ville de Hudson, la Cour suprême allait à l'encontre d'une tendance jurisprudentielle majoritaire et d'une doctrine bien établie selon laquelle les municipalités peuvent exercer seulement les pouvoirs qui leur sont conférés expressément par la loi... » (Nadon, 2003, p.209)

Or, depuis le 1^{er} janvier 2006, de la *Loi sur les compétences municipales* est d'autant plus explicite sur les pouvoirs d'intervention généraux des municipalités en matière environnementale :

- *« Article 2 : Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.*
- *article 4 : ...toute municipalité locale a compétence dans les domaines : (...)
4- l'environnement;*
- *article 19 : Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement. » (Loi sur les compétences municipales)*

Ainsi, les formulations utilisées appuyées par la règle d'interprétation prévue à l'article 2 confèrent désormais aux municipalités québécoises des pouvoirs d'ordre général relatif au domaine de l'environnement.

En vertu de cette même loi, les pouvoirs municipaux se trouvent limités en vertu du principe de l'inconciliabilité (voir article 3). Ce principe s'apparente à la théorie constitutionnelle du double aspect discuté à la section 3. En vertu de ce principe seul une mesure inconciliable, c'est-à-dire où la population ne peut répondre à une exigence sans enfreindre une autre, sera considérée invalide. En vertu toujours de l'article 3, ce principe s'applique à l'égard de toutes lois de l'Assemblée législative.

Une limite au pouvoir municipal est également retrouvée à l'article 124 al.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit le principe du champ occupé. L'extrait pertinent de l'article 124 al.5 est reproduit : « *ces règlements (...) prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre...* » Faisant référence à l'objet du règlement plutôt qu'à une inconciliabilité, la *Loi sur la qualité de l'environnement* restreint grandement les initiatives municipales, souvent plus audacieuses, relatives à des domaines qu'elle couvre déjà. Enfin, des limites inhérentes au partage des compétences prévu à la *Loi constitutionnelle de 1867* affectent également le pouvoir des entités municipales.

« En tant qu'organisme délégué, les municipalités locales ne peuvent avoir plus de pouvoirs que leurs délégués et en conséquence leurs pouvoirs sont limités par ceux que détiennent les provinces elles-mêmes... » (Gratton, 2011, p. 225)

Appuyées par les tribunaux et des dispositions habilitantes plus larges, les municipalités du Québec sont appelées à jouer un rôle déterminant en matière de protection de l'environnement. Il ne fait maintenant aucun doute qu'elles disposent de toute la latitude nécessaire pour intervenir en cette matière.

1.6 Conclusion

En somme, que ce soit au niveau fédéral, provincial ou municipal, tous possèdent d'importants pouvoirs d'intervention en matière environnementale. Les pouvoirs fédéraux sont plus limités, circonscrits par les principes constitutionnels et jurisprudentiels ci-haut présentés. Par contre, l'importance de ses compétences en matière criminelle et sur les aspects extraprovinciaux, telle qu'actuellement interprétée, en matière d'intervention fédérale pour la protection de l'environnement est réitérée. À la lumière des récentes interprétations jurisprudentielles, il est légitime de se demander si cette dernière permettrait au Parlement fédéral d'intervenir dans le cadre d'une problématique reliée aux espèces exotiques

envahissantes. D'autant plus si une problématique spécifique touche plusieurs provinces ou si elle est la conséquence des échanges internationaux.

L'Assemblée nationale, quant à elle, jouit de la compétence de principe relative au domaine de l'environnement. Même en termes de pouvoirs accessoires, l'Assemblée nationale dispose de multiples champs d'intervention pour assurer la protection de l'environnement québécois. De même, l'intervention municipale en matière de protection de l'environnement s'avère justifiée plus que jamais, voire nécessaire. La position des tribunaux à cet égard ainsi que les nouvelles dispositions de la *Loi sur compétences municipales* consacrent désormais les municipalités comme acteur de premier plan. Tel que mentionné, les compétences concurrentes, appuyées par la théorie du double aspect, assurent un fédéralisme canadien pragmatique qui permet la collaboration de tous les niveaux de gouvernement plutôt que d'établir une hiérarchisation des mesures d'intervention.

Il est important de mentionner que cette étude des compétences en matière environnementale expose l'étendue des pouvoirs d'intervention à ce jour.

« Comme la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas attribué l'environnement au contrôle exclusif du Parlement ou d'une législature provinciale, chaque nouveau jugement de la Cour suprême en matière d'environnement jette un éclairage sur l'étendue des pouvoirs constitutionnels sur ce sujet. » (Nadon, 2003, p. 202)

Le droit constitutionnel canadien est un droit évolutif, sujet au changement. La constitutionnalité des interventions dépendra:

« not only on factual matters such as the source, nature and consequences of particular (...) pollution, but also on the precise form and scope of any law aimed at it. » (Lucas, 1986, p.34)

Chapitre II Régimes de protection environnementale en matière d'espèces exotiques envahissantes

Les enjeux reliés aux espèces exotiques envahissantes (EEE) sont majeurs.

« Aujourd'hui, les envahissements des espèces exotiques tiennent la seconde place après la destruction de l'habitat naturel, dans la mise en péril et l'extinction des espèces. » (Lowe et al., 2007)

Tant sur le plan économique, environnemental et social, les EEE affectent la population :

« une estimation prudente situe les coûts cumulatifs annuels entre 13,3 et 34,5 milliards de dollars... les dommages causés par l'introduction passée de ravageurs pour les récoltes agricoles et forestières sont de l'ordre de 7,5 milliards de dollars par an. » (Environnement Canada, 2004)

Cette problématique environnementale, tout comme les changements climatiques, requiert une approche globale, nécessitant l'apport et la coopération de l'ensemble des acteurs touchés: gouvernements, entreprises et populations. Ses dimensions locales s'avèrent d'autant plus importantes pour assurer une intervention au moment opportun.

Ce chapitre a pour objet de mettre en lumière différents régimes juridiques de protection environnementale à l'égard des EEE. Cette perspective comparée permettra de proposer, au chapitre suivant, des recommandations à l'égard du régime de protection québécois. D'une part, un état de situation à l'égard de la protection du territoire québécois envers les menaces que posent les EEE est présenté. Pour ce faire, les mesures fédérales, québécoises et municipales relatives aux EEE seront développées. D'autre part, divers régimes de protection de l'environnement en matière d'EEE sont étudiés et commentés. En premier lieu, les mesures des provinces de l'Ontario et du Manitoba seront abordées. Une revue du régime américain sera, en dernier lieu, réalisée. Vu la proximité de l'état du New Hampshire et du Vermont avec la province Québec, leur régime de protection à l'égard des EEE a été retenu.

2.1 État de situation

Sur le territoire québécois, de nombreuses mesures en matière d'EEE sont actuellement en place. L'ensemble des paliers gouvernementaux exerce leurs pouvoirs respectifs pour contrer les menaces que posent les EEE. Telle la gestion des pesticides, il s'agit d'un domaine de compétences concurrentes. Tous les niveaux décisionnels sont interpellés par les enjeux relatifs aux EEE. Dans cette section, les mesures en place propres à chacun d'eux sont précisées. À cet effet, l'implication du Parlement fédéral, de l'Assemblée nationale et des municipalités sera tour à tour démontrée.

2.1.1 Implication du Parlement fédéral en matière d'EEE

La législation fédérale en matière d'EEE implique plusieurs ministères et organismes fédéraux, reflétant le caractère transversal de cette problématique. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'Agence Parcs Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles du Canada et Santé Canada disposent tous de pouvoirs d'intervention. À cet égard, la *Stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes* fut adoptée en septembre 2004. Elle priorise, en matière d'intervention, la prévention et la détection d'EEE, une intervention rapide en présence de nouveaux envahisseurs ainsi qu'une gestion des EEE par l'éradication, le confinement ou le contrôle. (Environnement Canada, 2004) Elle porte sur la protection des écosystèmes aquatiques et terrestres et vise toutes introductions, soient intentionnelles, non autorisées ou non intentionnelles. Elle constate d'entrée de jeu l'importance des échanges commerciaux nationaux et internationaux sur l'introduction d'EEE. Dans cette lancée, le Plan d'action national de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes, le Plan d'action national de lutte contre les végétaux exotiques

envahissants et les phytoravageurs ainsi que la Stratégie nationale sur les maladies des espèces sauvages sont mis en place par le gouvernement fédéral.

En vertu d'obligations internationales, le Canada doit lutter contre les espèces exotiques envahissantes. (voir article 8(h) de la *Convention sur la diversité biologique*) Le Canada est également parti à la *Convention internationale pour la protection des végétaux* qui met en place la Commission des mesures phytosanitaires. Cette commission :

« encourage la coopération entre les parties contractantes en vue de protéger les ressources végétales naturelles et cultivées contre l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles aux plantes, en réduisant au minimum toute entrave à la circulation internationale des personnes et des biens. » (Convention internationale pour la protection des végétaux, 2010)

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sous l'Organisation mondiale du commerce, quant à lui, permet aux gouvernements d'appliquer des mesures visant la santé des animaux ou la santé des végétaux, au détriment du libre commerce. Par contre, ces dernières doivent être appuyées par des considérations scientifiques suffisantes, communiquées aux autres membres. Le Canada fait également partie du Conseil International pour l'Exploration de la Mer. Ce conseil, par l'entremise d'un groupe de travail, a produit un rapport en mars 2007 visant l'introduction et le transfert d'organisme marins. Ce groupe a élaboré « a Rapid Assessment Guidelines » et travaille sur « an Alien Species Alert Report », « a report on the impact of targetes fisheries on nonindigenous species » et un Code de bonnes pratiques. (Conseil International pour l'Exploration de la Mer, 2007) Le Canada s'est doté du *Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques* en septembre 2003. Pêches et Océans Canada et les ministres provinciaux respectifs se sont entendus pour mettre en place un mécanisme d'évaluation des risques et d'autorisation. Ce code est présentement en révision.

Afin de faciliter l'identification des mesures propres à chacun des ministères et organismes fédéraux impliqués, le tableau 3 ci-dessous est présenté. Ce tableau illustre les différents ministères et organismes fédéraux ainsi que leurs mesures législatives respectives. La nature des interventions y est brièvement développée.

Tableau 2.1, Interventions législatives fédérales en matière d'EEE

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)	
Loi sur la protection des végétaux	Protège la vie végétale et les secteurs agricole et forestier
Loi sur les semences	Identifie les semences de mauvaises herbes
Agence Parcs Canada	
Loi sur les parcs nationaux du Canada	Empêche l'introduction de végétaux et animaux exotiques dans les parcs nationaux
Agence des services frontaliers du Canada	
Loi sur les douanes	Régit l'importation et l'exportation des marchandises, pouvoir d'inspection et de communication
Agriculture et Agroalimentaire Canada	
Loi sur les stations agronomiques	Octroie des mandats de recherche sur la productivité agricole et sa conservation
Loi sur la santé des animaux	Prévient l'introduction de maladie, incluant les animaux aquatiques
Loi sur le rétablissement agricole des Prairies	Prévoit le rétablissement des terres agricoles touchées par l'érosion et la sécheresse
Environnement Canada	
Loi sur l'évaluation environnementale	Instaure un régime d'évaluation environnementale*
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	Soumet un projet d'importation à une évaluation environnementale et des risques pour la santé humaine si cette espèce est nouvelle et non visée par une autre loi
Loi sur les espèces en péril	Met en place des plans de redressement
Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial	Régit l'importation et le transport interprovincial d'animaux sauvages, voir Annexe II de la loi pour la liste des espèces nuisibles à la faune
Pêche et Océans Canada	
Loi sur les pêches	Vise la protection du poisson et de son habitat, la gestion de l'eau de ballast (par Transport Canada), maladies du poisson (ACIA)
Ressources naturelles du Canada-Forêts Canada	
Loi sur le ministère des Ressources naturelles	Assure la diffusion d'information scientifique, technologique et économique
Loi sur les forêts	Voit à la protection des ressources forestières
Santé Canada	
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	Régit l'importation de végétaux et de microorganismes
Loi sur les produits antiparasitaires	Régit la fabrication, la distribution, le stockage, la vente et l'utilisation des pesticides

Référence : Environnement Canada, 2004

* Il est à noter que ce régime est modifié par le projet de loi C-38 *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, avril 2012, « le Projet de loi a pour principaux objectifs d'éviter le dédoublement dans le processus réglementaire et d'assurer une analyse des projets en temps utile et de consolider les pouvoirs décisionnels lorsque possible. » Bulletin Blakes Environnement, mai 2012.

La *Loi sur la protection des végétaux* confère d'importants pouvoirs d'intervention à l'ACIA. À titre d'exemple, les mesures de confinement et de protection mises en place par l'ACIA afin de faire face à l'agrile du frêne sont observées. En vertu de l'article 15(3) de ladite loi, un arrêté ministériel fut adopté le 13 avril 2012 par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cet arrêté déclare à son article 1 chose règlementée :

*« Le bois de chauffage de toutes les espèces d'arbres, ainsi que les arbres, le matériel de pépinière, les billes, le bois d'œuvre, les emballages en bois ou le bois de calage, le bois ou l'écorce et les copeaux de bois ou d'écorce provenant d'arbres du genre *Fraxinus* (communément appelés frênes), autres que les semences de frêne. »*
(Agence canadienne d'inspection des aliments, 2012)

En vertu des articles 3 et 4, le parasite et les choses règlementées ne peuvent être déplacés du lieu identifié comme infesté, sauf si le déplacement est autorisé par un inspecteur. Au Québec, les régions suivantes sont identifiées comme lieu infesté par l'arrêté :

« la région située dans les limites de la ville de Gatineau, dans les limites des municipalités de Carignan, Chambly, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Mathias-sur-Richelieu et dans les limites des villes de Montréal, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount. » (Agence canadienne d'inspection des aliments, 2012)

À travers cet échiquier d'intervenants, l'ensemble des mesures du gouvernement fédéral, telles stratégies et plans d'action, mentionne l'importance du leadership, de la coordination et de la coopération dont devront faire preuve les responsables fédéraux et provinciaux. Le gouvernement fédéral a réparti entre plusieurs ministères le leadership en matière d'EEE : Pêches et Océans Canada (MPO) - les EEE aquatiques, Environnement Canada - animaux terrestres, Agriculture Canada - volet agricole et Ressources naturelles Canada - le volet forestier. (Bio Intelligence Service, 2011) MPO travaille depuis quelque temps sur l'élaboration d'un projet règlementaire sur les espèces aquatiques envahissantes. Selon ce projet de règlement, des interdictions de posséder et de transporter les EEE

seraient mises en place. Les EEE visées par les interdictions seraient identifiées, éventuellement, par liste réglementaire. Des mesures visant le nettoyage et l'élimination des EEE pourraient également être adoptées. Il est à noter qu'à cet effet le projet de règlement de MPO prévoirait, à titre d'activité de contrôle et d'éradication, la possibilité de recourir à l'utilisation de pesticide. (MPO, sous presse)

Somme toute, sous une structure complexe, mais qui paraît cohérente, les ministères et organismes fédéraux disposent de nombreuses mesures législatives et administratives pour protéger l'environnement, la santé et l'économie canadienne contre les EEE. D'importants efforts de coordination et de coopération seront nécessaires pour assurer la protection de l'ensemble du territoire canadien, tant sur le plan latéral, entre les ministères fédéraux, que transversal, entre les différents niveaux décisionnels. Malheureusement, les dernières annonces fédérales à l'égard des compressions budgétaires laissent entrevoir peu de ressource financière pour réaliser les projets requis.

2.1.2 Implication du Québec en matière d'EEE

L'implication législative de la province du Québec spécifiquement en matière d'EEE s'avère actuellement peu élaborée. De plus, contrairement au gouvernement fédéral, aucune stratégie visant directement les enjeux reliés aux EEE n'est en place. Trois lois visent directement à contrôler les inconvénients associés aux EEE. La *Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture* désigne et contrôle les mauvaises herbes causant des dommages à l'agriculture. La *Loi sur la protection sanitaire des cultures* confère également au MAPAQ des pouvoirs d'identifier les organismes nuisibles, d'imposer des mesures phytosanitaires ainsi que des pouvoirs d'inspection et de saisie, entre autres. Cette loi résulte d'une réforme législative de la *Loi sur la protection des plantes*, la *Loi sur la prévention des maladies de la pomme de terre* et la section IV de la *Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture* (Projet de loi 72) À ce jour, deux règlements furent adoptés en vertu de cette loi : le

Règlement sur la culture des pommes de terre et le Règlement sur la protection des plantes. Enfin, la *Loi sur les forêts* vise, quant à elle, le contrôle des insectes destructeurs et maladies de la forêt québécoise. Elle a également pour objet la conservation de la diversité biologique. Le MRNF dispose également de moyens d'intervention à l'égard des espèces exotiques envahissantes aquatiques par l'entremise de l'utilisation de poissons-appâts lors de la pratique de la pêche sur le territoire québécois, soit en vertu du *Règlement de pêche du Québec (1990)*:

- « *Article 4(1-2) par ordonnance, fermer la pêche sportive et commerciale aux poissons-appâts pour toute une zone de pêche ou partie de celle-ci;*
- *article 21(1)c) et e) : Les conditions au permis pourraient restreindre la pêche avec poissons-appâts ainsi que les modalités de transport. »*

Le 14 mai 2012, le MRNF a annoncé la modification du *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons*. Ces modifications ont pour but de réduire les risques d'introduction des EEE au Québec. En vertu de ce règlement, l'importation de poissons-appâts, mort ou vivant est désormais interdite. Il en est de même pour la possession de certaines EEE aquatiques, telles les carpes asiatiques. Certains plans d'eau sont également protégés contre l'ensemencement. Ce pouvoir d'intervention à l'égard de l'importation découle de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Son article 162(23) permet au gouvernement de :

« déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique; ».

Il est vrai qu'en vertu de sa compétence constitutionnelle en matière de réglementation du commerce interprovincial et international, le fédéral dispose d'une compétence de principe en matière d'importation. Cependant, dans le cadre d'une analyse sur la validité constitutionnelle d'une loi, la Cour d'Appel du Québec mentionne que d'abord :

« le caractère véritable de la loi doit être établi. Ensuite, cette dernière doit être classifiée parmi les matières énumérées aux articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867 » (Québec (P.G.) c. Canada (P.G.), 2011).

Le caractère véritable de l'article 27.1 interdisant l'importation de poissons-appâts est davantage la protection et la conservation du territoire québécois qu'une mesure protectionniste à l'égard du commerce provincial du poisson-appât.

Plutôt que de viser spécifiquement les problématiques liées aux EEE, il semble que le gouvernement du Québec prend une approche globale et s'attaque à un défi d'une plus grande envergure, soit la protection de la biodiversité. En 2004, un Plan gouvernemental sur la diversité biologique, composé d'une Stratégie et d'un Plan d'action québécois sur la diversité biologique, est adopté par le MDDEP. Ces mesures visent à mettre en œuvre les objectifs fixés lors de la Convention sur la diversité biodiversité. La Stratégie québécoise sur la biodiversité 2004-2007 prend en compte la menace que constituent les espèces envahissantes sur la biodiversité. Plus spécifiquement, le plan d'action propose des efforts de participation et de collaboration fédérale-provinciale ainsi qu'un aspect information du public à son objectif 3.9. (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2004) Malheureusement, aucune suite ne fut donnée à cette stratégie depuis 2007. Par contre, selon la Direction de la protection du patrimoine écologique du MDDEP, des principes pour la conservation de la biodiversité sont sur le point d'être adoptés par le gouvernement. Ces principes seraient inscrits à l'intérieur du *Cadre de conservation de la biodiversité 2012-2020*, actuellement développement au sein du MDDEP. Ce cadre serait principalement mis en œuvre par la réalisation de quatre (4) plans d'action visant : les espèces floristiques menacées ou vulnérables, les espèces floristiques exotiques envahissantes, les milieux humides et les aires protégées. Trois axes encadreraient ces plans d'action : la connaissance, la protection et la gestion durable. (MDDEP, sous presse). Le MRNF développe également une stratégie et un plan d'action sur la faune exotique envahissante.

L'Assemblée nationale a adopté le Projet de loi 118, *Loi sur le développement durable* en avril 2006. Ce projet de loi a pour effet de modifier, entre autres, la *Charte québécoise des droits et libertés* par l'introduction du nouvel article 46.1. Sous la section des droits économiques et sociaux, ce nouvel article stipule que toute personne a désormais droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, et ce, dans la mesure prévue par la législation québécoise. L'importance, en interprétation judiciaire, des droits reconnus par les chartes des droits et libertés est soulignée. Le pouvoir judiciaire les interprète de façon large et généreuse. Il favorise également une interprétation des autres lois de façon à respecter ce nouveau droit.

« *L'introduction du droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité garanti à l'article 46.1 de la Charte québécoise confère à ce droit une valeur importante.* » (Gagné et Gauvin, 2009, p. 39)

En vertu de l'article 49 de la Charte, un recours en réparation est accessible à tout citoyen lésé par une action civile ou administrative. Des dommages-intérêts punitifs peuvent également être imposés en cas d'atteinte illicite et intentionnelle.

Dans le même ordre d'idée, la préservation de la biodiversité est l'un des principes qui devra dorénavant guider les actions gouvernementales en vertu de l'article 6(l) de la *Loi sur le développement durable*. Cette notion est également définie à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et oblige, à son article 22(3), le ministre à prendre en considération « *les conséquences d'une autorisation sur le maintien de la biodiversité* » lors d'une demande d'autorisation d'intervenir dans un milieu naturel désigné ou non. La portée du droit à un environnement de qualité inscrit à l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sera dorénavant interprétée à la lumière de l'article 46.1 de la Charte et la *Loi sur le développement durable*. Le recours à l'injonction prévue à l'article 19.2 pourrait donc être utilisé pour prévenir une atteinte à la diversité biologique d'un lieu.

Enfin, toute l'importance que prend l'incorporation du droit à un environnement respectueux de la biodiversité à la *Charte québécoise des droits et libertés de la*

personne dans un contexte de droit civil intégrant un régime de responsabilité sans faute à l'égard du trouble de voisinage est soulignée. Ce régime résulte de l'interprétation par la Cour suprême du Canada de l'article 976 du Code civil du Québec dans le contexte de l'affaire *Ciment St-Laurent c. Barette* en 2008. Selon l'évolution de la situation, un tribunal pourrait considérer que des inconvénients découlant d'une EEE constituent des troubles de voisinages. L'inaction d'un citoyen, par exemple, face à une problématique d'EEE risque de le mettre dans une situation où il peut causer un trouble anormal à ses voisins. D'autant plus s'il se refuse de se plier à des consignes provinciales en matière de confinement ou d'éradication d'EEE. À cet effet, il est conseillé de consulter l'affaire *François Samson et Hélène Tremblay c. Jean-Yves Robitaille et Johanne Marcoux* de la jugée à la Cour du Québec en 2008. Dans cette affaire, il fut décidé que la renoué du Japon constitue un trouble de voisinage et le propriétaire d'un terrain constituant un foyer principal de propagation a été condamné à payer 2 780.00\$ avec intérêts légaux à son voisin.

Sur le plan provincial, le Québec opte donc pour un plan global de protection de la biodiversité, reconnaissant l'importance d'agir face aux menaces que posent les EEE à la société québécoise (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2004). Un nouveau droit fait son entrée au Québec dans un contexte d'adoption de la *Loi sur le développement durable*. Bien qu'importante, cette garantie de nature juridique n'assure pas en elle-même la prévention et la gestion des EEE. Elle incite plutôt le changement de comportement au regard des risques encourus de poursuites désormais potentielles. Suite à l'étude comparée de divers régime à l'égard d'EEE, des mesures d'interventions spécifiques en matière d'EEE pour protéger le territoire québécois seront proposées au chapitre 3.

2.1.3 Implication des municipalités québécoises en matière d'EEE

Les conclusions au chapitre premier à l'égard des pouvoirs d'interventions des municipalités du Québec sont réitérées : elles sont appelées à jouer un rôle déterminant en matière de protection de l'environnement. Ce rôle déterminant vaut également face aux EEE. « *On reconnaît ainsi, depuis cette décision, que les municipalités assument un rôle de fiduciaire de l'environnement.* » (Girard, 2010, p. 55) En plus de ce rôle de fiduciaire, s'ajoute celui d'assurer à ses citoyens le droit à un environnement respectueux de la biodiversité, de droit nouveau. Elles sont également invitées par le législateur provincial à mettre en œuvre les principes de la *Loi sur le développement durable*, dont celui relatif à la protection de la biodiversité. Actuellement, cette dernière ne contraint pas les municipalités. Par contre, le gouvernement peut par décret les y soumettre.

D'importants pouvoirs; d'importantes responsabilités incombent aux municipalités québécoises. À ce titre, le leadership dont fait preuve la ville de Montréal en cette matière est saluée. L'Observatoire départemental de la biodiversité urbaine cite Montréal à titre de ville exemplaire qui tente de planifier sa croissance urbaine dans le respect de sa biodiversité locale. (Barbault, R., 2008) Accueillant le secrétariat de la Convention sur la biodiversité de l'ONU depuis 1996, la ville de Montréal développe des initiatives en matière de biodiversité et en fait la promotion. La Ville a adopté la Politique de l'arbre et la Politique de protection et de mise en valeur du territoire. Elle dispose également d'un plan stratégique de développement durable et d'un plan d'urbanisme. Plusieurs règlements visent les parcs et gèrent leur fréquentation. Globalement, il est interdit d'introduire dans les parcs de la Ville toutes espèces, végétales ou animales. À titre d'exemple l'article 18, du *Règlement relatif à la fréquentation et à la conservation des parcs régionaux de la Ville de Montréal*, qui interdit l'introduction de toutes espèces végétales dans les parcs régionaux est observé. L'interdiction vise également les espèces animales à son article 19.

La ville de Québec s'est attaquée directement à la maladie hollandaise de l'orme via le *Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien à l'abattage des ormes atteint de façon incurable à la maladie hollandaise de l'orme*. Ce programme vise essentiellement à subventionner les coûts d'abattage et de disposition des arbres malades. La ville de Québec a également mis en œuvre le *Programme de détection rapide de l'agrile du frêne*, au printemps 2012, qui mise sur la diffusion de l'information et la formation sur les dépistages des divers intervenants. (Ville de Québec, 2012) Depuis février 2012, en vertu de son *Règlement sur les nuisances*, la ville de Québec a ajouté l'herbe à poux et la berce du Caucase à sa liste de nuisance. L'article 31 de ce règlement interdit de créer ou de laisser subsister une nuisance. Des pouvoirs d'inspections sont également prévus afin de mettre sous amende les contrevenants. Aucun pouvoir d'intervention n'est octroyé au directeur général.

Afin de protéger le Lac Wasswippi, la municipalité du village d'Ayer's Cliff a mis en place un règlement municipal No. 2008-01 afin de prévenir l'infestation des moules zébrés depuis 2001. Ce dernier impose la possession d'un certificat d'usager ou un certificat de lavage. Pour les usagers non riverains, la possession d'un certificat de lavage confirme qu'un bateau est passé par un poste de lavage certifié avant sa mise à l'eau. Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire a, quant à lui, développé le Guide des bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable. Ce guide identifie les EEE comme l'une des « *principales raisons de l'érosion de la biodiversité.* » (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du Territoire, 2010)

« *C'est au Québec que l'on trouve la jurisprudence la plus abondante en matière de règlements municipaux affectant la navigation. De façon remarquable, les municipalités y ont fréquemment invoqué leur compétence en matière d'environnement pour justifier certains empiètements (...) les tribunaux ont toujours tenu ces empiètements pour invalides.* » (Gratton, 2011, p. 230)

Dans l'arrêt *Chalets St-Adolphe inc. c. St-Adolphe d'Howard*, rendu par la Cour d'appel du Québec en 2011, cette dernière invalide les dispositions relatives au contrôle des débarcadères municipaux ainsi qu'à l'émission d'un permis d'accès au lac, mais constate les pouvoirs d'intervention municipale en matière environnementale. La Cour conclut :

« Le règlement 535-2, amputé des dispositions auxquelles j'ai ci-devant fait référence, demeure cependant fonctionnel et conserve une logique et rationalité suffisante afin de justifier sa raison d'être. L'ensemble des dispositions restantes permet en effet à cette législation d'atteindre certaines de ses visées environnementales. »
(*Chalets St-Adolphe inc. c. St-Adolphe d'Howard*, 2011, p. 22)

L'une de ces dispositions est l'article 11 qui prévoit l'obligation de nettoyer la coque et de ne pas comporter d'eaux résiduelles dans sa coque ou ses eaux de ballast.

Il n'est pas prétendu de répertorier ici l'ensemble des initiatives municipales ayant un impact sur la gestion des EEE sur le territoire québécois. Certaines grandes réussites en matière de protection environnementale à l'encontre des menaces que constituent les EEE ont été présentées. Plusieurs petites centaines d'autres existent probablement et aident à préserver la biodiversité québécoise.

L'état de situation illustre la nature concurrente de la compétence en matière d'EEE au Canada. En vertu de ses compétences constitutionnelles, le Parlement fédéral intervient ponctuellement et spécifiquement envers les EEE. L'Assemblée nationale, quant à elle, en vertu de ses compétences de principe en environnement adopte une approche globale en protégeant la biodiversité, y intégrant la problématique relative aux EEE. D'importantes avancées au niveau municipal en matière environnementale laissent présager une intervention accrue face aux enjeux que suscitent les EEE.

2.2 Divers régimes

Sous cette section, divers régimes mis en place par des gouvernements concernant les EEE sont exposés. Dans un souci de coordination régionale, des

régimes provinciaux canadiens et des régimes étatiques américains ont été sélectionnés pour cette étude comparée. Le niveau provincial et étatique de gouvernement est retenu puisque ce travail vise, au troisième chapitre, à recommander des mesures au gouvernement du Québec. Par contre, il sera important de prendre en compte que le partage des pouvoirs aux États-Unis diffère du partage constitutionnel canadien. D'une part, des régimes d'intervention à l'égard des EEE en place chez d'autres provinces canadiennes sont mis en lumière. Deux régimes étatiques américains sont, d'autre part, exposés.

2.2.1 Autres provinces canadiennes

Les régimes de deux provinces canadiennes ont été retenus dans le cadre de cette étude. Suite à une entrevue auprès de la coordonnatrice de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP, le régime de l'Ontario et celui du Manitoba ont été sélectionnés. Les deux régimes sont tour à tour détaillés.

Implication de l'Ontario en matière d'EEE

Depuis la détection des moules zébrés dans les Grands Lacs, l'Ontario s'implique à prévenir certains impacts associés aux EEE, particulièrement concernant la protection des écosystèmes du bassin des Grands Lacs. En 1971, le premier Accord Canada-Ontario concernant l'écosystème du bassin des Grands Lacs fut signé. Il fixe les buts et objectifs en matière de restauration et de protection de ce précieux écosystème. Il promeut la coopération et la coordination des efforts en matière de conservation, de protection et de restauration de l'écosystème dudit bassin. Actuellement, politiques ministérielles et législations sont en place afin d'assurer la protection du territoire ontarien.

En 2011, le gouvernement de l'Ontario a renouvelé son engagement en matière de protection de la biodiversité en adoptant la *Stratégie de la biodiversité de l'Ontario 2011*. Cette stratégie vise l'intégration des considérations relatives à la biodiversité

aux processus décisionnels ontariens, entre autres. Deux objectifs concernent les EEE :

« 7. *D'ici, 2015, des plans stratégiques seront mis en place pour réduire les menaces que font peser les espèces envahissantes sur la biodiversité;*

10. *D'ici 2015, la situation des espèces et l'état des écosystèmes suscitant des préoccupations quant à leur conservation se seront améliorés en Ontario.* »

(Ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario, 2011)

Le leadership de cette stratégie est assuré par le ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario (MRNO). Cette stratégie découle des orientations stratégiques adoptées en matière de développement durable en 2005, voir *Notre avenir durable*. Sous son engagement de conserver la biodiversité, le MRNO veut *garantir des écosystèmes aquatiques et terrestres sains*. Pour atteindre cet objectif, une démarche est proposée concernant la gestion des EEE :

« En collaboration avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les autres ministères du gouvernement ontarien, appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une initiative nationale pour l'adoption de plans d'intervention en ce qui a trait aux espèces envahissantes et une entente fédérale provinciale pour leur gestion. Établir des liens avec le gouvernement fédéral pour que nous puissions rester au fait des situations émergentes et prévoir des interventions proactives. » (Ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario, 2005)

Il semble également que le MRNO mise sur la collaboration citoyenne dans sa lutte aux EEE. Le MRNO informe le public par la publication de différents guides de bonnes pratiques : *Invasives Phragmites – Best Management Practices*, *Guide to Controlling Invasive Woodland Plants*, *Guide to Aquatic Invasive Species*... Depuis 1992, en collaboration avec l'Ontario Federation of anglers and hunters, le MRNO a mis en place l'*Invading Specie Awarness Program for Ontario*.

Les interventions législatives spécifiques à l'égard des EEE applicables en Ontario sont regroupées au tableau 4 ci-dessous. Deux ministères principaux voient à

l'application des ces interventions législatives, soit le MRNO et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (MAAARO).

Tableau 2.2, Interventions législatives spécifiques de l'Ontario en matière d'EEE

Ministère des Richesses Naturelles (MRNO)	
Règlement sur les pêches de l'Ontario	Met en place une liste blanche à l'égard des poissons-appâts; Interdit la possession, la vente, l'exploitation et le transport de certaines EEE
Loi sur la protection du poisson et de la faune	Interdit l'introduction d'espèces invertébrés ou animaux sauvages
Loi sur les forêts	Désigne et met en place des mesures de contrôle en cas d'infestation de la forêt
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires Rurales (MAAARO)	
Loi sur les maladies des plantes	Définit les maladies, impose des mesures et instaure des zones de contrôle
Loi sur la destruction des mauvaises herbes Loi sur la santé animale	Identifie les mauvaises herbes, interdit le transport et peut ordonner la destruction
Loi sur la santé animale	Élabore des règlements concernant la biosécurité des animaux d'élevage, y compris des mesures visant à prévenir la transmission de maladies entre les animaux d'élevage et les animaux sauvages.

Référence : ServiceOntario, 2012

Ainsi, le MRNO, à l'aide d'une liste blanche, restreint l'usage des poissons-appâts. Des interdictions de possession, de transport et des restrictions à la commercialisation sont également adoptées à l'égard de certaines EEE aquatiques. Une interdiction générale d'introduire des espèces sur le territoire ontarien est aussi en place. Le MAAARO prévoit également des interdictions relatives au transport de mauvaises herbes.

Implication du Manitoba en matière d'EEE

L'approche du Manitoba en matière d'EEE s'inscrit dans un cadre général de gestion de conservation de la faune et de la flore. Un centre d'information sur la conservation diffuse de l'information sur la biodiversité animale et végétale. Le

Fond pour espèces vulnérables et biodiversité permet le financement d'initiatives relatives à l'inventaire et la surveillance des espèces vulnérables. Plus spécifiquement, la Division de la gestion de l'eau a instauré une ligne téléphonique destinée au signalement des espèces envahissantes aquatiques. Cette division voit à la protection du poisson et de son habitat. (Conservation and Water Stewardship ministry of Manitoba, 2012)

En 2009, une modification à la *Loi sur la protection de la santé des forêts* y intègre désormais de dispositions générales assurant la protection des ressources forestières contre les EEE. Cette modification abroge ainsi le régime particulier visant la maladie hollandaise de l'orme. Le régime actuel vise à prévenir, détecter, contenir et/ou éradiquer les maladies et insectes nuisibles à la forêt. Le ministère de la Gestion de la Conservation et de l'Eau est le ministère responsable de l'application de cette loi. Il doit, entre autres, mettre en place des programmes destinés à la promotion et la protection de la santé des arbres.

Deux lois interviennent directement à l'égard des EEE végétales. Ces dernières sont sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires Rurales. La *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* identifie les mauvaises herbes et oblige leur destruction. Une municipalité peut même prendre possession d'un terrain déclaré zone infestée pour détruire les mauvaises herbes. La *Loi sur les parasites et les maladies des plantes* octroie des pouvoirs d'inspection et de destruction lorsqu'une plante est malade ou de la semence infestée.

Un régime de protection en matière d'EEE plus élaboré est constaté chez la province ontarienne. Le Manitoba dispose d'un programme lui permettant d'intervenir ponctuellement, à l'aide de l'appui citoyen. Par contre, il met en place peu de mesures contraignantes générales destinées à la population. Les recherches relatives aux régimes de protection étatiques américains sont présentées à la section suivante.

2.2.2 Mesures américaines

Telle que pour la sélection des provinces canadiennes étudiées, les États ont été sélectionnés suite à la réalisation d'une entrevue auprès de la coordonnatrice aux espèces exotiques envahissantes de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP. Les initiatives les plus pertinentes ont été localisées au Vermont et au New Hampshire. Leur régime de protection en matière d'EEE est ainsi illustré. Les lois américaines utilisées dans le cadre de cette étude ont été obtenues suite à la consultation du Centre d'information national sur les espèces envahissantes américain. (National Invasive Species Information Center, 2012)

Implication du Vermont en matière d'EEE

Sous l'autorité du Chapitre 50 des Lois du Vermont Contrôle des nuisances aquatiques, l'Agence des ressources naturelles doit mettre en place un programme de contrôle des espèces aquatiques nuisibles. Il est interdit de transporter toute plante aquatique ou espèce aquatique nuisible à moins d'obtenir une lettre d'autorisation du secrétariat. Un programme relatif à l'obtention d'un permis pour une application de pesticides en milieux aquatiques est également prévu. Par subpoena, le secrétariat pourra même intervenir sur une propriété afin de contrôler une nuisance aquatique. L'Agence peut offrir un soutien à la population par la mise en place d'un programme subventionnant jusqu'à 75% des coûts d'un projet contrôlant ou minimisant les impacts d'une nuisance aquatique.

Le Département des Forêts, Parcs et Loisirs (DFPLV), en vertu du Chapitre 83 des Lois du Vermont, peut imposer des mesures d'intervention et de contrôle à l'égard des forêts publiques et privées en cas d'infestation. Conjointement avec le Département de la conservation de l'environnement, le DFPLV soutient le développement d'un site internet, Vermont Invasive. Ils offrent également un soutien scientifique et technique en matière d'espèce végétale, d'espèce terrestre envahissante et les ravageurs de la forêt.

Il est interdit d'introduire une espèce aquatique dans un cours d'eau à moins d'avoir obtenu un permis du commissionnaire du poisson et de la faune, voir chapitre 111. Il interdit aussi de posséder les espèces aquatiques identifiées sur la liste du Département du poisson et de la faune (DPFV). Le DPFV peut prendre les actions nécessaires au contrôle de la végétation aquatique, des insectes et de la vie aquatique, chapitre 103. En vertu de sa compétence en matière d'importation reconnue par le chapitre 113, le commissionnaire a l'autorité pour régler l'introduction d'oiseaux et d'animaux vivants sur le territoire du Vermont.

Il est également prévu que le secrétariat du département de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Marchés (DAAMV) puisse mettre en application des mesures de contrôle et d'éradication lorsque des plantes sont menacées par des ravageurs. Sous sa responsabilité tombe aussi le règlement no 3, Mauvaises herbes nuisibles, en matière de quarantaine. Il interdit :

« (A) The movement, sale, possession, cultivation, and / or distribution of Class A Noxious Weeds designated in Section IV of this quarantine regulation is prohibited.

(B) The movement, sale, and / or distribution of Class B Noxious Weeds designated in Section IV of this quarantine regulation is prohibited. » (National Invasive Species Information Center, 2012)

La classe A vise les mauvaises herbes nuisibles, indigènes ou non, qui ne sont pas présentes sur le territoire alors que et la classe B concerne celles présentes et qui posent un risque sérieux à l'État. Le règlement No 2, Puceron lanigère de la pruche élaboré conjointement avec le DFPLV, met en quarantaine tout semis de pruche et de pépinière en provenance ou entreposé dans un lieu mis en quarantaine. Il est aussi interdit d'entrer au Vermont, à moins de remplir les conditions d'exceptions. Si un certificat d'origine ou phytosanitaire accompagne le semis de pruche et de pépinière qui ne provient pas d'un lieu mis en quarantaine, ce dernier aura le droit de transiter sur les routes du Vermont. Il est à noter qu'il est interdit de mettre en

vente du semis de pruche et de pépinière sur le territoire de l'État sans avoir préalablement eu l'autorisation de l'Agence de l'Agriculture.

Plusieurs acteurs du gouvernement interviennent afin d'assurer la protection du territoire du Vermont. Des interdictions d'introduction, de possession, de transport sont en place, en plus d'un régime de protection des forêts. Des dispositions strictes de quarantaines sont également appliquées à l'égard d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Implication du New Hampshire en matière d'EEE

En vertu de l'article 207 :14 du chapitre 207 Disposition générale des lois du New Hampshire, la possession, le commerce, l'importation et l'introduction de toutes espèces marines ou fauniques est interdite, à moins d'avoir obtenu le permis requis auprès du département de la Pêche et du Jeu (DPJNH). En vertu des règlements d'application, le DPJNH interdit l'importation, la possession et l'usage de poissons-appâts vivants. L'article 207 :61, pour sa part, interdit spécifiquement l'introduction du loup sur le territoire.

Le département de la Forêt et du Territoire (DFTNH) doit protéger les forêts sur son territoire contre ses ravageurs, voir article 2.I(a), du chapitre 27K Santé des forêts. En vertu de ce chapitre, un régime spécifique à la problématique de la rouille vésiculeuse du pin blanc permet d'identifier des zones de contrôle. Ce dernier prévoit des pouvoirs d'entrée sur les propriétés ainsi que des pouvoirs de destruction

La division de l'Eau, sous le département des Services Environnementaux, quant à lui, a mis en place, sous le Titre L : Gestion et protection de l'eau, un régime de contrôle de la pollution marine et de la croissance aquatique, chapitre 487. Son article 16 interdit le commerce, l'importation, l'introduction et le transport d'espèces aquatiques exotiques. Cette division est aussi responsable du Programme sur les Espèces Exotiques. Ce programme, initié dès 1981, assure la coordination en

matière de contrôle et de gestion des espèces aquatiques envahissantes. Cette gestion s'effectue, entre autres, à l'aide de programmes éducatifs et bénévoles de surveillance.

Le département de l'Agriculture, des Marchés et de l'Alimentation (DAMANH) dispose de pouvoirs d'intervention contre les insectes ravageurs et les maladies des végétaux au chapitre 430 du titre XL : Agriculture, Horticulture et Élevage. Il est prévu à l'article 51 que le DAMANH doit promouvoir la recherche et l'éducation en matière d'espèces exotiques envahissantes. En vertu de l'article 4 du chapitre 433 relatif aux semences, plantes et au matériel de pépinière, Le DAMANH interdit la vente et le transport de tout produit agricole végétal, à moins de respecter les dispositions prévues. Telles qu'au Vermont, des dispositions relatives à la quarantaine ont été mises en application à l'égard du puceron lanigère de la pruche. Des pouvoirs de destruction et des restrictions relatives au transport sont en place. Un registre des ventes doit être maintenu pour la vente de pruche. Une mesure de quarantaine à l'égard du bois de chauffage vise à contrôler l'importation du bois de chauffage en provenance d'état voisin sur son territoire. Certains lieux d'origine sont approuvés et la destination doit être préautorisée.

À l'instar du Vermont, le New Hampshire intervient en matière d'EEE à l'aide de différents acteurs. Dans certaines circonstances, la possession, le commerce, l'importation et l'introduction d'espèces sont interdits. Un programme assurant la coordination par le département des Services Environnementaux à l'égard des initiatives relatives aux EEE est également en place.

2.3 Conclusion

Ce portrait des différents régimes d'intervention en matière d'EEE permet de mettre en relief les différentes approches adoptées. Le régime fédéral canadien est soutenu par une stratégie spécifique aux EEE alors que les provinces ont une approche globale, basée sur la protection de la biodiversité. Il est aussi constaté

que la province du Québec dispose de peu d'outils législatifs s'adressant directement à la gestion et au contrôle des EEE. Les états du Vermont et du New Hampshire ne semblent pas prendre une approche basée sur des politiques, mais plutôt une approche législative. Il n'en demeure pas moins que les organismes à but non lucratif et la population sont appelés à contribuer pour la protection de leur environnement.

L'état de situation a donc permis de mettre en lumière l'étendue du régime de protection du territoire québécois à l'égard des EEE. Étant de compétence concurrente, autant le Parlement fédéral, l'Assemblée nationale que les autorités municipales seront interpellés par les enjeux reliés aux EEE. L'étude de divers régimes canadiens et américains saura grandement contribuer à l'analyse et bonifier les pistes de solution qui sont présentées au chapitre suivant.

Chapitre III Constats, stratégies et mesures d'intervention

L'importance d'agir envers les menaces que constituent les EEE s'est traduite au cours des dernières années par de multiples interventions gouvernementales. Force est de constater un certain retard de la province du Québec en cette matière. Dans ce chapitre, des stratégies et mesures d'intervention sont mises de l'avant, basées sur les constats réalisés suite à l'état de situation et l'étude de divers régimes de protection en matière d'EEE.

Dans un premier temps, afin de consolider les informations obtenues suite à l'état de la situation, section 2.1, une série de constats est présentée. Cette dernière vise les mesures législatives et politiques, les intervenants en place ainsi que le contexte politique et économique actuel au Québec. Ces constats et l'étude de divers régimes en matière d'EEE, section 2.2, permettent de cibler autant les faiblesses et lacunes que les forces du régime d'intervention québécois en matière d'EEE. Face à ces constats, des stratégies d'intervention sont identifiées. Elles auront pour objectif de jeter les bases d'un régime d'intervention québécois cohérent face aux problématiques reliées aux EEE. Ces stratégies se devront d'être appuyées par des mesures politiques et législatives claires qui démontrent la préoccupation du gouvernement provincial face aux menaces que constituent les EEE. Dans un dernier temps, ces mesures d'intervention seront proposées.

3.1 Constats

Tout d'abord, peu de mesures spécifiques en matière d'EEE au niveau provincial sont constatées. Des mesures législatives générales à l'égard de la biodiversité sont cependant en place. L'influence de la notion de protection de la biodiversité diffusée surtout au sein de la fonction publique, mais également auprès de la population sera importante par : la *Loi sur le développement durable*, la *Loi sur la*

conservation du patrimoine naturel, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur la qualité de l'environnement*... En termes de mesure spécifique, une intervention réglementaire du MRNF est à considérer en matière d'EEE aquatiques. Quelques interventions ponctuelles de restrictions quant à l'importation et l'utilisation des poissons-appâts sont en vigueur. Une liste réglementaire identifie des EEE aquatiques dont la possession est interdite. Des pouvoirs d'intervention contre les ravageurs de la forêt sont également attribués au MNRF. Le MAPAQ dispose de pouvoirs de saisie et de destruction des mauvaises herbes et organismes nuisibles aux cultures. Malgré une reconnaissance des dangers que constituent les EEE envers la biodiversité et l'adoption d'un cadre ministériel à cet effet, l'absence de politique ou de stratégie ministérielle spécifique en place pour contrer ces menaces est constatée. À titre de propriétaire des immenses terres publiques du Québec, il est souligné que la gestion que fera le gouvernement provincial du territoire aura des impacts importants sur la biodiversité du Québec et les problématiques occasionnées par les EEE.

Depuis les dernières annonces politiques et budgétaires fédérales à l'égard de la protection de l'environnement, il est indéniable que d'importants changements structurels sont en cours. Du retrait du Canada du protocole de Kyoto et de la lutte internationale contre les changements climatiques, à l'adoption imminente du Projet de loi C-38 Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité, il est de plus en plus évident que l'environnement n'est plus une priorité gouvernementale fédérale. En vertu de ce projet, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sera modifiée. Une délégation est explicitement prévue, entre autres, lorsqu'un projet fait face à une procédure d'évaluation provinciale équivalente. Plus spécifiquement en vertu du budget fédéral d'avril 2011, un financement de 5 millions de dollars relatif aux projets en matière d'EEE accordé à Environnement Canada a été retiré. L'ensemble des dernières interventions fédérales dénote clairement un retrait de ce dernier quant aux enjeux complexes et actuels des nouveaux défis environnementaux.

Enfin, les recherches effectuées ont permis de constater la multitude d'intervenants et d'acteurs impliqués lorsqu'il est question d'EEE. Au Québec, des acteurs impliqués et potentiels sont constatés. Au niveau provincial, principalement trois acteurs sont retrouvés : le MAPAQ, le MDDEP et le MRNF. Le MAPAQ peut directement intervenir sur les espèces végétales envahissantes et organismes nuisibles aux cultures. Le MRNF intervient, quant à lui, en matière d'EEE aquatique. Le MDDEP peut également, en vertu de sa compétence générale pour la protection des milieux aquatiques, intervenir en cette matière. Il en est de même en matière forestière. En effet, la ressource forestière du Québec est gérée en partie par le MRNF, en ce qui a trait à son exploitation économique. Cependant, à titre de gestion des aires protégées et des parcs, le MDDEP dispose des pouvoirs d'intervention sur cette partie de la ressource forestière. Le MRNF, en vertu de la *Loi sur les Forêts*, et le MDDEP, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, ont également compétence en matière d'EEE terrestre. D'autres acteurs importants sont impliqués telles l'autorité fédérale et les municipalités du Québec. Il est indéniable que les interventions en matière d'EEE interpellent l'ensemble des paliers de gouvernement. Le potentiel d'implication des organismes à but non lucratif tels les organismes responsables de la gestion des bassins versants, et de la population se doit d'être exploité. Un premier pas en ce sens s'est réalisé en 2012 par la création du Conseil québécois sur les EEE, en place pour favoriser la concertation québécoise en matière de lutte aux EEE.

3.2 Stratégies d'intervention

Afin d'augmenter la protection du territoire québécois, il est recommandé au gouvernement québécois d'intervenir dans toutes les sphères d'activité gouvernementales pertinentes. Pour y parvenir, il est suggéré d'adopter plusieurs stratégies d'intervention à l'égard des EEE. Certaines pourraient offrir une importante flexibilité et diminuer l'allocation des ressources. L'étude comparée enseigne que les stratégies actuellement en place visent principalement la

coopération, la coordination et la participation. Vu l'aspect concurrent des compétences en matière d'EEE sur le territoire, il est fortement recommandé de s'y inspirer et de mettre en place une stratégie spécifique relative au EEE. Il est primordial d'identifier ou de revoir les rôles et responsabilités des différents acteurs gouvernementaux du Québec. L'élaboration de cette stratégie devrait être étroitement liée aux nouveaux principes directeurs en matière de gestion gouvernementale, à savoir les seize (16) principes de la *Loi sur le développement durable*. La mise en place d'une stratégie québécoise s'avère d'autant plus nécessaire dans un contexte où les EEE constituent une menace importante non seulement envers l'environnement, mais d'autant plus envers l'économie et la santé de la population. Avec le retrait des priorités du gouvernement fédéral de la protection de l'environnement, le Québec doit, telle la province de l'Ontario, reprendre le leadership en matière d'EEE.

Dans le même ordre d'idée, il est proposé de mettre en place une stratégie visant à augmenter l'efficacité du cadre législatif actuel. Il est constaté ci-dessus l'impact qu'aura la notion de protection de la biodiversité auprès de l'administration publique. Cette stratégie pourrait voir à renforcer les interventions des fonctionnaires provinciaux concernés en élaborant un programme de formation auprès de tous les fonctionnaires québécois concernés. Cette formation permettrait de sensibiliser et d'outiller les fonctionnaires pour lutter contre les EEE. Elle pourrait également assurer la diffusion d'information continue sur l'état du territoire québécois et les EEE. Un fonds destiné à sa mise en œuvre pourrait évaluer la nécessité de centraliser les informations gouvernementales et de favoriser son accessibilité par l'ensemble des intervenants gouvernementaux et sociaux.

Une stratégie pour renforcer et soutenir la coopération entre l'ensemble des acteurs concernés devrait être rapidement étudiée. Telle au New Hampshire, la coopération pourrait s'étendre au secteur scolaire et universitaire. Elle pourrait permettre l'obtention de données scientifiques précieuses. Il serait très avantageux

de discuter avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et l'ensemble des établissements d'enseignement pour voir à la réalisation de nombreux projets liés au développement de la connaissance scientifique et à la sensibilisation de la population. Du primaire aux stages universitaires, une multitude de jeunes pourrait faire profiter le Québec de leur savoir et de leur expertise. Autres acteurs importants dans cet échiquier sont les municipalités du Québec. Intervenantes de première ligne, il est essentiel d'assurer un soutien scientifique et technique aux municipalités québécoises. Ces dernières pourraient participer, en échange, à des programmes de détection et de sensibilisation de la population. Une initiative afin d'identifier leurs besoins doit à tout le moins être entreprise.

Pour faire face aux multiples et complexes enjeux reliés aux EEE, il est suggéré d'adopter plusieurs stratégies, ou tables de discussion sectorielles. Les approches qui peuvent être adoptées pour gérer et protéger les territoires contre les EEE sont propres à chaque autorité régionale, reflétant les réalités environnementales et locales. En tenant compte des spécificités du régime québécois, les secteurs suivants sont proposés : les organismes nuisibles (végétaux, insectes et maladies), milieu aquatique et faunique ainsi que la protection de la biodiversité. Seule une stratégie commune MAPAQ-MDDEP-MRNF sur la gestion des organismes nuisibles sur le territoire québécois permettra d'optimiser les ressources allouées et assurer l'efficacité des interventions sur le terrain. Il est également nécessaire de gérer conjointement, MDDEP et MRNF, les milieux aquatiques et fauniques. Le leadership en matière de protection de la biodiversité serait toujours assuré par le MDDEP.

3.3 Mesures d'intervention

Il est primordial de voir à l'élaboration, au développement et à la mise en œuvre des différentes stratégies suggérées, soient :

- Stratégie québécoise spécifique sur les EEE, basée sur les 16 principes de la *Loi sur le développement durable*;
- Stratégie sur l'augmentation de l'efficacité des interventions de la fonction publique québécoise par la formation et la sensibilisation;
- Stratégie sur le développement de la coopération
- Stratégies sectorielles

Il est à noter que plusieurs d'entre elles pourraient être développées sous les orientations gouvernementales actuellement en place en matière de conservation de la biodiversité.

Il est tout aussi important de voir au développement d'outils législatifs spécifiques assurant une protection réelle du territoire québécois contre les EEE. Ces outils doivent, à tout le moins, s'inscrire dans un cadre législatif et réglementaire cohérent. À cet effet, l'importation, l'introduction, l'utilisation, la possession, le transport et la vente d'EEE devront être considérés. Il est fortement suggéré de considérer l'utilisation de listes administratives plutôt que d'utiliser des listes réglementaires. Ces dernières ont le désavantage d'être difficiles à modifier rapidement dans le temps. L'adoption de critères réglementaires générant une liste administrative malléable s'avère plus appropriée dans le contexte des EEE.

Tel qu'identifié par le Cadre de conservation de la biodiversité 2012-2020, il est temps de doter le Québec d'un programme d'alerte et d'intervention rapide à l'égard des EEE. Ce type de programme a l'avantage de prévenir l'introduction de nouvelles EEE ou son étalement. Basé sur les principes de la *Loi sur le développement durable*, ce programme pourrait constituer l'assise de la coopération québécoise en matière d'EEE. Ce programme devrait constituer la pierre angulaire du régime de protection québécois afin d'assurer la diffusion d'information, la détection rapide et des interventions efficaces et coordonnées.

3.4 Conclusion

Il est important de voir au développement d'un régime complet et cohérent en matière d'EEE. Que ce soit par l'adoption de mesures législatives et réglementaires, la mise en œuvre de diverses stratégies ou par la création de programmes, de nombreux outils et pouvoirs d'intervention sont à la disposition du Québec. Certains sont déjà en place. D'importants gains environnementaux peuvent cependant être réalisés par la mise en commun des ressources ministérielles. Pour assurer le leadership de la protection du territoire québécois en matière de lutte contre les EEE, le gouvernement provincial devra renforcer le régime de protection québécois à l'égard des EEE, et ce, le plus rapidement possible.

CONCLUSION

Ce travail permettra d'outiller les divers intervenants en matière de lutte aux EEE. Les écosystèmes se fragilisent et la protection de la biodiversité devient impérative. Le caractère nébuleux des théories et interprétations jurisprudentielles en matière constitutionnel rend difficile l'identification des pouvoirs d'intervention. La complexité des enjeux liés aux EEE ne facilite pas l'implantation de mesures législatives appropriées.

Afin de clarifier les pouvoirs d'interventions du Québec en matière d'EEE, en contexte fédéral, les théories constitutionnelles en matière d'environnement, à la lumière des récentes interprétations jurisprudentielles, ont été étudiées. Il fut constaté que les pouvoirs fédéraux sont plus limités, circonscrits par les principes constitutionnels et jurisprudentiels, à l'exception de ses compétences en matière criminelle et sur les aspects extraprovinciaux. L'Assemblée nationale, quant à elle, jouit de la compétence de principe relative au domaine de l'environnement. Même en termes de pouvoirs accessoires, l'Assemblée nationale dispose de multiples champs d'intervention pour assurer la protection de l'environnement québécois. De même, l'intervention municipale en matière de protection de l'environnement s'avère justifiée plus que jamais, voire nécessaire. La position des tribunaux à cet égard ainsi que les nouvelles dispositions de la *Loi sur compétences municipales* consacrent désormais les municipalités comme acteur de premier plan. Les compétences concurrentes, appuyées par la théorie du double aspect, assurent un fédéralisme canadien pragmatique qui permet la collaboration de tous les niveaux de gouvernement plutôt que d'établir une hiérarchisation des mesures d'intervention.

Différentes mesures et initiatives actuellement en place en matière d'espèces exotiques envahissantes, à l'échelle du Québec, mais aussi Canadienne et Américaine ont été illustrées. D'une part, un état de situation des régimes

applicables sur le territoire québécois a été dressé. Le régime fédéral canadien est soutenu par une stratégie spécifique aux EEE alors que la province a une approche globale, basée sur la protection de la biodiversité. Il est aussi constaté que la province du Québec dispose de peu d'outils législatifs s'adressant directement à la gestion et au contrôle des EEE. D'autre part, une étude comparée à l'égard des régimes de protection face aux EEE applicable en Ontario, au Manitoba, au Vermont et au New Hampshire fut réalisée. Plusieurs mesures pourraient être éventuellement adoptées et augmenter la protection du territoire québécois.

L'état de situation a donc permis de mettre en lumière l'étendue du régime de protection en vigueur au Québec à l'égard des EEE. Étant de compétence concurrente, autant le Parlement fédéral, l'Assemblée nationale que les autorités municipales seront interpellés par les enjeux reliés aux EEE. L'étude de divers régimes canadiens et américains a aussi grandement contribué à l'analyse et a bonifié les pistes de solution proposées.

Il est important de voir au développement d'un régime complet et cohérent en matière d'EEE. Que ce soit par l'adoption de mesures législatives et réglementaires, la mise en œuvre de diverses stratégies ou par la création de programmes, de nombreux outils et pouvoirs d'intervention sont à la disposition du Québec. Certains sont déjà en place ou en cours de développement. La mise en commun des ressources ministérielles pourrait permettre d'importants gains environnementaux. Pour assurer le leadership de la protection du territoire québécois en matière de lutte contre les EEE, le gouvernement provincial se doit de renforcer le régime de protection québécois à l'égard des EEE par l'adoption de stratégies et de mesures d'intervention efficaces.

Liste de Références

- Agence canadienne d'inspection des aliments (2012) *Arrêté sur les lieux infestés par l'agrile du frêne*, [En ligne].
<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/insectes/agrile-du-frene/arrete-sur-les-lieux-infestes/fra/1337705116683/1337705207346>
(Page consultée le 3 juin 2012).
- Barbault, R. (2008) La biodiversité urbaine : vers une réconciliation de l'Homme avec la Nature ?. In Ghidaglia, J.-M. *Cahier 2 de La Recherche* [En ligne].
<http://www.larecherche.fr/content/system/media/biodiversite.pdf> (Page consultée le 3 juin 2012)
- Benidickson, J. (2009). The Constitutional allocation of environmental responsibilities and interjurisdictional coordination. In Benidickson, J, *Environmental Law third edition* (chap 2, p. 30-51). Toronto, Irwin Law. (Collection Essentials of Canadian law).
- Bio Intelligence Service (2011) *A comparative assessment of existing policies on invasive species in the EU member states and in selected OECD countries*. Paris, European Commission (DG ENV), 500.
- Canada (Procureur général) c. Procureurs généraux des provinces de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse*, (1898) A.C. 700 *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64.
- Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chapitre C-12
- Chalets St-Adolphe inc. c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité de)*, 2011 QCCA 1491 (CANLII).
- Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392
- Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec c. Canada (Commission des champs de bataille nationaux)* [1990] 2 R.C.S. 838.
- Conseil International pour l'Exploration de la Mer (2007) *Report of the Working Group on Introductions and Transfers of Marine Organisms (WGITMO)*. Dubrovnik, Croatia, Conseil International pour l'Exploration de la Mer, 160.
- Conservation and Water Stewardship ministry of Manitoba (2012) [En ligne].
<http://www.gov.mb.ca/conservation/index.html> (Page consultée le 3 juin 2012).
- Convention internationale pour la protection des végétaux (2010) *In Ville de Québec, Activités principales*, Com-12-218, 2012, [En ligne].
<https://www.ippc.int/index.php?id=6&L=2> (Page consultée le 3 juin 2012).
- Environnement Canada (2004). *Stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes*. In Environnement Canada, *Publications*, Septembre 2004, [En ligne].
http://www.ec.gc.ca/Publications/26E24C67-2299-4E7A-8014-9FB6B80695C5%5CFinal_IAS_Strategic_Plan_fr.pdf (Page consultée le 3 juin 2012).
- François Samson et Hélène Tremblay c. Jean-Yves Robitaille et Johanne Marcoux*, 2008, QCCQ, 1447

Fowler .c. Reine, [1980] 2 R.C.S. 213.

Gagné, M. et Gauvin, M. (2009). Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité : valeur symbolique ou effet concret ?. *In* Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement (2009)*, Volume 300 (p. 3-40). Cowansville, Les éditions Yvon Blais. (Collection Développements récents).

Girard, J.-F. (2010). Dix ans de protection de l'environnement par les municipalités depuis l'arrêt *Spraytech* : constats et perspectives. *In* Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement (2010)*, Volume 329 (p. 53-110). Cowansville, Les éditions Yvon Blais. (Collection Développements récents).

Gratton, L. (2011). La compétence municipale en matière d'environnement et la navigation maritime. *In* Barreau du Québec, *Développements récents en droit de municipal, Volume 331* (p. 213-287). Cowansville, Les éditions Yvon Blais. (Collection Développements récents).

Halley, P. (2011). Environnement, eau et ressources naturelles. *In* Beaulac, S. et Gaudreault-Desbiens, J.-F.A, *Droit Constitutionnel* (chap 4, p. 18/1-18/18). Montréal, LexisNexis. (Collection Droit publique).

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., R.-U., c.3.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., chapitre C-61.01.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, (L.R.Q., c. C-61.1.

Loi sur la destruction des mauvaises herbes, C.P.L.M. c. N110

Loi sur la protection de la santé des forêts, C.P.L.M. c. F151.

Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chapitre Q-2

Loi sur le développement durable, L.R.Q., chapitre D-8.1.1.

Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., chapitre C-47.1.

Loi sur les parasites et les maladies des plantes, C.P.L.M. c. P90

Lowe, S., Browne, M., Boudjelas, S. et De Poorter, M. (2007) 100 Espèces Exotiques Envahissantes parmi les plus néfastes au monde. Une sélection de la Global Invasive Species Database. *In* Commission de la Sauvegarde des Espèces de l'Union Mondiale pour la Nature. *Invasive Species Specialist Group*, 2007, [En ligne]. http://www.issg.org/pdf/publications/worst_100/french_100_worst.pdf (Page consultée le 3 juin 2012)

Lucas, A.R. (1986). Harmonization of Federal and Provincial Environmental Policies: The Changing Legal and Policy Framework. *In* Saunders, J.O., *Managing Natural Resources in a Federal State: Essays from the Second Banff Conference on Natural Resources Law* (p. 33). Toronto, Carswell.

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du Territoire (2010). *Collection de guides de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable*. *In* Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du Territoire, *Documentation*, mai 2012, [En ligne].

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/documentation/> (Page consultée le 3 juin 2012).

- Ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario (2011) Stratégie de la biodiversité de l'Ontario 2011. In Ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario, *Biodiversité*, avril 2012, [En ligne].
http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Biodiversity/2ColumnSubPage/STEL02_176638.html (Page consultée le 3 juin 2012).
- Ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario (2005) Notre Avenir Durable : orientations stratégiques. In Ministère des Richesses Naturelles de l'Ontario, *Publications d'entreprise*, avril 2012, [En ligne].
http://www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Biodiversity/2ColumnSubPage/STEL02_176638.html (Page consultée le 3 juin 2012).
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2004) *La Stratégie québécoise sur la biodiversité 2004-2007*, [En ligne].
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/2004-2007/strategie.pdf> (Page consultée le 3 juin 2012).
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (sous presse) *Cadre de conservation de la biodiversité 2012-2020*.
- Nadon, O. (2003). Vingt-cinq ans d'environnement à la Cour suprême du Canada. In Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement (2003)*, Volume 193 (p. 181-219). Cowansville, Les éditions Yvon Blais. (Collection Développements récents).
- National Invasive Species Information Center (2012) In United States Department of Agriculture, *Laws Regulations/State/New Hampshire*, 2012 [En ligne].
<http://www.invasivespeciesinfo.gov/laws/nh.shtml> (Page consultée le 3 juin 2012).
- National Invasive Species Information Center (2012) In United States Department of Agriculture, *Laws Regulations/State/Vermont*, 2012 [En ligne].
<http://www.invasivespeciesinfo.gov/laws/vt.shtml> (Page consultée le 3 juin 2012).
- Pêches et Océans Canada (2012). Le gouvernement Harper protège les Grands Lacs contre la carpe asiatique. In Pêches et Océans Canada. *Relations avec les médias*, C-AC-12-15F, 28 mai, [En ligne]. <http://www.dfo-mpo.gc.ca/media/npress-communique/2012/hq-ac15-fra.htm> (Page consultée le 3 juin 2012).
- Pêches et Océans Canada (sous presse) *Projet de réglementation sur les espèces aquatiques envahissantes*.
- Projet de loi C-38 Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité* (2012) Première session, quarante et unième législature, 60-61 Elizabeth II, 2011-2012
- Projet de loi no 72 Loi sur la protection sanitaire des cultures* (2008) chapitre 16.
- Projet de loi no 118 Loi sur le développement durable* (2006) chapitre 3.
- Prévost, A. (1996). L'environnement est-il un domaine de compétence provinciale In Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement (1996)*, Volume 77 (p. 105-140). Cowansville, Les éditions Yvon Blais. (Collection Développements récents).
- Québec (*Procureure générale*) c. *Canada (Procureure générale)* (2011) QCCA 591 (CanLII).

Règlement de l'agglomération sur le programme de soutien à l'abattage des ormes atteint de façon incurable à la maladie hollandaise de l'orme, Règlement R.A.V.Q. 239.

Règlement de pêche du Québec (1990), SOR/90-214.

Règlement No. 2008-01 concernant la protection du Lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrés, Municipalité du village d'Ayer's Cliff

Règlement relatif à la fréquentation et à la conservation des parcs régionaux de la Ville de Montréal, RCG-09-029

Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, c. C-61.1, r. 7.

Règlement sur les nuisances, R.V.Q. 1006.

Reine c. Crown Zellerbach Canada Ltd., [1988] 1 R.C.S. 401.

Reine .c. Hydro-Québec, [1997] 3 R.C.S. 213.

Renvoi : Loi anti-inflation [1976] 2 R.C.S. 373.

ServiceOntario (2012) *Lois-en-ligne* [En ligne].
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/2004-2007/strategie.pdf> (Page consultée le 3 juin 2012).

Ville de Québec (2012) *Communiqué*, [En ligne].
http://www.ville.quebec.qc.ca/actualites/fiche_actualites.aspx?id=11694
(Page consultée le 3 juin 2012).

114957 Canada Ltée (Spraytech, société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 R.C.S. 241.